

Province de Québec
M.R.C. des Laurentides
VILLE DE SAINT-JOVITE

RÈGLEMENT # 139 - (1994)

POUR REMPLACER ET ABROGER LES RÈGLEMENTS # 329-1984, # 363-1986 ET # 127-1993, CONCERNANT LES NUISANCES

ATTENDU QUE le conseil municipal de la Ville de Saint-Jovite désire adopter un règlement pour assurer la paix, l'ordre, le bien-être général et l'amélioration de la qualité de vie des citoyens de la Ville de Saint-Jovite;

ATTENDU QUE le Conseil municipal désire adopter un règlement pour définir ce qui constitue une nuisance et pour la faire supprimer, ainsi qu'imposer des amendes aux personnes qui créent ou laissent subsister de telles nuisances;

ATTENDU QUE le territoire de la Ville de Saint-Jovite est déjà régi par un règlement concernant les nuisances, mais que, de l'avis du Conseil, il y a lieu d'actualiser ledit règlement et de le rendre plus conforme aux réalités contemporaines;

ATTENDU QU'un avis de motion de ce règlement a été régulièrement donné lors de la séance tenue le 14 février 1994;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Pierre Labonté

APPUYÉ par le conseiller Ghislain Proulx

ET IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT qu'il soit par le présent règlement ORDONNÉ, STATUÉ et DÉCRÉTÉ ce qui suit :

ARTICLE 1- Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2- Le présent règlement remplace et abroge les règlements numéros 329-1984, 363-1986 et 127-1993

ARTICLE 3- Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivants signifient:

<< Animal sauvage >>

Un animal qui, à l'état naturel ou habituellement, vit dans les bois, dans les déserts ou dans les forêts.

<< Garde >>

Le fait de posséder, abriter, nourrir, accompagner ou agir comme le maître de l'animal.

<< Véhicule automobile >>

Tout véhicule au sens du Code de la sécurité routière du Québec (L.R.Q.,c.C-24.2).

<< Véhicule tout terrain >>

Un véhicule de promenade à deux roues ou plus conçu pour la conduite sportive en dehors d'un chemin public et dont la masse nette n'excède pas 450 kg.

MATIÈRES MALSAINES ET NUISIBLES

ARTICLE 4- Le fait de laisser, de déposer ou de jeter sur ou dans tout immeuble, des eaux sales ou stagnantes, des immondices, du fumier, des animaux morts, des matières fécales ou autres matières malsaines et nuisibles constitue une nuisance et est prohibé.

ARTICLE 5- Le fait de laisser, de déposer ou de jeter des branches mortes, des débris de matériaux de construction, des débris de démolition, de la ferraille, des déchets, du papier, des bouteilles vides, de la vitre ou des substances nauséabondes sur ou dans tout immeuble de la municipalité constitue une nuisance et est prohibé.

ARTICLE 6- Le fait de garder des déchets ou vidanges, qui ne sont pas placés dans un contenant étanche et fermé, de façon à répandre des odeurs, à attirer des mouches et à constituer une situation non hygiénique, constitue une nuisance et est prohibé.

ARTICLE 7- Le fait d'établir un dépotoir de matières de vidanges ou autres déchets et rebuts constitue une nuisance et est prohibé.

ARTICLE 8- Le fait de jeter sur la voie publique, dans les allées ou sur tout immeuble d'autrui dont on n'est pas le propriétaire, des balayures, ordures, eaux sales, sable, de la neige, de la glace ou autres saletés ainsi que le fait de brûler des matières qui répandent des mauvaises odeurs ou de la fumée, constituent une nuisance et est prohibé.

ARTICLE 9- Le fait de laisser, de déposer ou de jeter dans ou sur tout immeuble de la Ville de Saint-Jovite un ou plusieurs véhicules automobiles fabriqués depuis plus de sept (7) ans, non immatriculés pour l'année courante et hors d'état de fonctionnement, constitue une nuisance et est prohibé.

ARTICLE 10-Le fait de garder un véhicule moteur accidenté et hors d'usage temporairement ou pour toujours ainsi que le fait de réparer, démanteler, altérer ou modifier un véhicule moteur à l'extérieur d'un bâtiment constituent une nuisance et sont prohibés.

ARTICLE 11-Les cours d'automobiles usagées, les cimetières d'automobiles et les cours de rebuts (scrap yards) sont prohibés sur tout le territoire de la Ville de Saint-Jovite.

ARTICLE 12-Le fait de laisser pousser des broussailles ou de l'herbe jusqu'à une hauteur de 45 centimètres ou plus, constitue une nuisance et est prohibé.

ARTICLE 13-Le fait de laisser pousser sur un immeuble des mauvaises herbes constitue une nuisance et est prohibé.

Sont considérées comme des mauvaises herbes notamment les plantes suivantes :

*Herbe à poux (ambrosia SPP.);
Herbes à puce (Rhusradicans);
Solicaire pourpre.*

ARTICLE 14-Le fait de déposer ou de laisser déposer des huiles d'origine végétale, animale ou minérale ou de la graisse d'origine végétale ou animale à l'extérieur d'un bâtiment ailleurs que dans un contenant étanche, fabriqué de métal ou de matière plastique et muni et fermé par un couvercle lui-même étanche, constitue une nuisance et est prohibé.

LES NUISANCES SUR LA PLACE PUBLIQUE

ARTICLE 15-Le propriétaire, locataire ou occupant d'un terrain ou d'un bâtiment d'où sortent des véhicules dont les pneus, les garde-boue, la carrosserie ou la boîte de chargement sont souillés ou chargés de terre, de

boue, de pierre, de glaise ou d'une autre substance doit prendre les mesures voulues:

- a) pour débarrasser les pneus, les garde-boue, la carrosserie ou l'extérieur de la boîte de chargement de ces véhicules de toute terre, sable, boue, pierre, glaise ou autre substance qui peut s'en échapper et tomber sur la chaussée des rues ou sur les trottoirs de la Ville de Saint-Jovite.*
- b) pour empêcher la sortie dans une rue ou sur un trottoir de la Ville de Saint-Jovite, depuis son terrain ou bâtiment, de tout véhicule sur lequel les opérations décrites au paragraphe précédent n'ont pas été effectuées.*

ARTICLE 16-Le fait de jeter, déposer ou répandre, sur une rue ou un trottoir ou dans les allées, cours, terrains publics, places publiques, eaux ou cours d'eau municipaux, de la terre, sable, boue, pierre, glaise, des déchets, eaux sales, du papier, des immondices, des ordures, des détritiques, du béton, huile, graisse, essence ou autres substances, constitue une nuisance et est prohibé.

ARTICLE 17-Le fait d'obstruer, de quelque façon que ce soit, les voies publiques, trottoirs, places publiques, devantures de magasin, la devanture de l'église, les abords de l'église, le stationnement de l'église, les ponts, passages, allées ou le fait de stationner des véhicules sur les trottoirs, les allées ou dans les places publiques, constituent une nuisance et sont prohibés. Tout officier de police est autorisé à faire disparaître, ôter, déplacer ou démolir toute obstruction, après avis sommaire au propriétaire, possesseur, détenteur ou responsable de l'obstruction et ce, aux frais de la personne responsable.

ARTICLE 18-Les jeux ou les amusements bruyants ou gênants ou pouvant gêner la circulation des véhicules moteurs ou des piétons, ou de nature à gêner la tranquillité ou le confort des citoyens sont prohibés sur les rues, allées, trottoirs, chemins et places publiques et constituent une nuisance et sont prohibés.

ARTICLE 19-Le fait de se coucher ou dormir dans un parc, un terrain de jeux, une place publique ou terrain public constitue une nuisance et est prohibé.

ARTICLE 20-Le fait de consommer des boissons alcooliques sur une rue, ruelle, place publique, trottoir, devanture de commerce, perron de l'église, devanture de l'église, stationnement et abords de l'église, dans les parcs ou tout autre endroit public, ou stationnement ou dans un véhicule en marche ou immobilisé sur la voie publique, constitue une nuisance et est prohibé.

ARTICLE 21-Le fait de déposer, installer, poser, accrocher ou suspendre ou d'autoriser la pose, le dépôt, l'installation, l'accrochage ou la suspension de banderoles, affiches, annonces, drapeaux ou autres items similaires ou quelques autres objets de toute nature qu'ils soient, sur ou au-dessus des rues, trottoirs, terrains et places publiques ou sur un poteau pour un service public, constitue une nuisance et est prohibé.

ARTICLE 22-Le fait de laisser poser, accrocher ou suspendre à partir d'un bâtiment, un poteau ou autre support situé sur un terrain privé, des banderoles, affiches, annonces, drapeaux ou autres items similaires ou quelques autres objets de toute nature qu'ils soient, au-dessus des rues, trottoirs, terrains et places publiques, constitue une nuisance et est prohibé.

ARTICLE 23-Le fait de jeter ou de déposer sur les trottoirs et les rues ou dans les allées, cours, terrains publics, places publiques, eaux et cours d'eau municipaux, de la neige ou de la glace provenant d'un terrain privé, constitue une nuisance et est prohibé.

ARTICLE 24-Le fait de déverser, de permettre que soient déversés ou de laisser déverser dans les égouts, par le biais des évier, drains, toilettes ou autrement, des déchets de cuisine et de table, broyés ou non, des huiles d'origine végétale, animale ou minérale, de la graisse d'origine végétale ou animale ou de l'essence, constitue une nuisance et est prohibé.

ARTICLE 25-Le fait d'utiliser des véhicules automobiles, bicyclettes à moteur, motoneiges ou tout véhicule à moteur dans les parcs ou terrains de jeux de la municipalité ou sur les trottoirs ou passages pour piétons, constitue une nuisance et est prohibé.

ARTICLE 26-Le fait de circuler sur les trottoirs en bicyclette, en patin à roulettes, sur une planche à roulettes ou avec tout autres équipements récréatifs à roues ou roulettes constitue une nuisance et est prohibé.

DE LA VENTE D'ARTICLES SUR LES RUES, TROTTOIRS ET PLACES PUBLIQUES

ARTICLE 27-La vente d'objets quelconques dans les rues et sur les places publiques constitue une nuisance et est prohibée.

LE BRUIT ET L'ORDRE

ARTICLE 28-Le fait de faire, de provoquer ou d'inciter à faire de quelque façon que ce soit, du bruit susceptible de troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos, le bien-être du citoyen ou de nature à empêcher l'usage paisible de la propriété dans le voisinage, constitue une nuisance et est prohibé.

ARTICLE 29-Nul ne peut utiliser ou laisser utiliser un haut-parleur ou appareil amplificateur à l'intérieur d'un édifice, de façon à ce que les sons soient projetés à l'extérieur de l'édifice.

ARTICLE 30-La où sont présentées, à l'intérieur ou à l'extérieur d'un édifice, des oeuvres musicales, instrumentales ou vocales préenregistrées ou non, provenant d'un appareil de reproduction sonore ou provenant d'un musicien présent sur place, ou des spectacles, nul ne peut émettre ou permettre que ne soit émis ou laisser émettre un bruit ou une musique en tout temps de façon à ce qu'il soit entendu à une distance de quinze mètres ou plus de la limite du terrain sur lequel l'activité génératrice du son est située.

ARTICLE 31-Toute infraction aux dispositions des articles 29 et 30 constitue une nuisance et est prohibée.

ARTICLE 32-L'exploitation des carrières, sablières ou gravières, est autorisée les jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 7 h à 18 h et le samedi pour

chargement et livraison seulement, de 8 h à 12 h; l'exploitation de ces industries à toute autre heure constitue une nuisance et est prohibée.

ARTICLE 33-Le fait d'utiliser une tondeuse à gazon entre 21h00 et 7h00 le lendemain, constitue une nuisance et est prohibé.

ARTICLE 34-Le fait de décharger une arme à feu ou une arme à air comprimé constitue une nuisance et est prohibé.

ARTICLE 35-Le fait de faire ou permettre qu'il soit fait usage de pétards et de feu d'artifice et d'allumer des feux en plein air constitue une nuisance et est prohibé.

DE CERTAINS VÉHICULES

ARTICLE 36-Le fait de circuler en motoneige, véhicule tout terrain ou véhicule à chenilles dans les rues, sur les trottoirs, sur les places publiques ou sur les terrains appartenant à la Ville de Saint-Jovite constitue une nuisance et est prohibé.

Malgré ce qui précède, l'usage d'une motoneige est permis dans les limites de la Ville de Saint-Jovite uniquement aux endroits suivants:

- 1. A partir du numéro civique 295 rue Ouimet pour longer la rue Ouimet, par la piste cyclable, direction Nord, jusqu'au 597 et 580 rue Ouimet;*
- 2. A partir du viaduc situé sur la rue Léonard, lequel relie la route 327 et la rue Léonard, et ce, jusqu'à la rue Ouimet.*
- 3. Sortant de la voie ferrée - parc linéaire - soit à l'intersection des rues Coupal et Labelle, et ce, jusqu'au 878 rue Labelle seulement.*
- 4. Traverser la rue Ouimet, uniquement à partir d'un terrain privé située en face du 768 rue Ouimet afin de longer la rue Filion et ce, jusqu'au 449 seulement.*

ARTICLE 37-L'usage d'une motoneige et véhicule sur tout terrain après 22h00 et avant 7h00 constitue une nuisance, en quelque endroit que se passe tel usage, sauf aux fins de faire monter sur une remorque ou d'en faire descendre et remiser, et sauf en se dirigeant ou en revenant d'un sentier à une vitesse n'excédant pas 15 km/h.

ARTICLE 38-Le fait de traîner une personne sur ski, en bicyclette ou luge ou autrement avec un véhicule moteur ou un animal ou de se laisser traîner ou de s'accrocher à tel véhicule, constitue une nuisance et est prohibé.

DE CERTAINS ANIMAUX

ARTICLE 39-Tout aboiement ou hurlement de chiens susceptible de troubler la paix et le repos de toute personne dans la Ville de Saint-Jovite constitue une nuisance et est prohibé.

ARTICLE 40-La garde de tout animal sauvage constitue une nuisance et est prohibée.

ARTICLE 41-La garde de chiens dangereux tels les bull-terrier, staffordshire bull-terrier, american bull-terrier ou american staffordshire terrier, de chien qui attaque ou qui est entraîné pour attaquer ou de chien ayant la rage constitue une nuisance et est prohibé.

ARTICLE 42-Un maximum de deux animaux, non prohibés par le présent règlement, peuvent être gardés dans ou sur un immeuble.

DE LA DISTRIBUTION DE CERTAINS IMPRIMÉS

ARTICLE 43-La distribution de circulaires, annonces, prospectus ou autres imprimés semblables dans les chemins et places publics ainsi que dans les résidences privées est autorisée aux conditions suivantes:

1. *L'imprimé devra être déposé dans l'un des endroits suivants:*
 - a) *dans une boîte ou une fente aux lettres ;*
 - b) *dans un réceptacle ou une étagère prévu à cet effet;*
 - c) *sur un porte-journaux.*
2. *Toute personne qui effectue la distribution de tels imprimés ne doit se rendre à une résidence privée qu'à partir du chemin ou trottoir public et en empruntant les allées, trottoirs ou chemins y menant; en aucun cas la personne qui effectue la distribution ne pourra utiliser une partie gazonnée du terrain pour se rendre à destination.*

Le fait de ne pas respecter ces conditions constitue une nuisance et est prohibé.

ARTICLE 44-La distribution de circulaires, annonces, prospectus ou autres imprimés semblables par le dépôt sur le pare-brise ou toute autre partie d'un véhicule automobile ou l'installation d'annonces ou de publicité sur tout poteau relatif à un service public ou sur du mobilier urbain public constitue une nuisance et est prohibée.

AUTRES NUISANCES

ARTICLE 45-La projection directe de lumière en dehors du terrain ou du lot où se trouve la source de la lumière, susceptible de causer un danger public ou un inconvénient aux citoyens se trouvant sur un terrain autre que celui d'où émane la lumière constitue une nuisance et est prohibée.

ARTICLE 46-Le fait de mendier dans la municipalité constitue une nuisance et est prohibé.

ADMINISTRATION ET PÉNALITÉ

ARTICLE 47-Toute contravention au présent règlement constitue une nuisance et est prohibée.

ARTICLE 48-L'application du présent règlement est confiée aux officiers du Service de police et du Service d'urbanisme.

ARTICLE 49-Les responsables de l'application du présent règlement sont autorisés à visiter et à examiner toute propriété mobilière et immobilière ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque pour constater si le présent règlement y est exécuté, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices, doit les recevoir, les laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

ARTICLE 50-Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 100 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 300 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; d'une amende minimum de 200 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimum de 600 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne morale; l'amende maximale qui peut être imposée est de 1 000 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 2 000 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; pour une récidive, l'amende maximale est de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne physique et de 4 000 \$ si le contrevenant est une personne morale;

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus;

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25.1);

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

ARTICLE 51-Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

A D O P T É

SÉANCE TENUE LE 28 FÉVRIER 1994

Conrad Thurber
maire

Lise Julien
secrétaire-trésorière

Province de Québec
M.R.C. des Laurentides
Ville de Saint-Jovite

REGLEMENT # 139-(1994)-1

MODIFIANT LE REGLEMENT N° 139-(1994) RELATIF AUX NUISANCES SUR LA PLACE PUBLIQUE DE LA VILLE DE SAINT-JOVITE.

CONSIDERANT QUE le Service de police a été sollicité afin d'intervenir sur le terrain de l'école Fleur-Soleil afin d'éliminer la présence d'intrus qui dérangent le déroulement des activités et causent des dommages à la propriété;

CONSIDÉRANT QU'une injonction de la Cour supérieure a été émise le 25 juin 1993 pour interdire à toute personne de flâner, de s'attarder ou d'être présente sur les terrains de la Commission scolaire des Laurentides à moins d'avoir été invitée;

CONSIDERANT QU'un avis de motion de la présentation de ce règlement a été donné à la séance tenue le 9 juin 1997;

EN CONSEQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Luc Brisebois

Appuyé par le conseiller Bernard Labonté

QU'IL SOIT STATUE ET ORDONNE PAR REGLEMENT DU CONSEIL DE LA VILLE DE SAINT-JOVITE, ET IL EST, PAR CE REGLEMENT, STATUE ET ORDONNE SUJET A TOUTES LES APPROBATIONS REQUISES PAR LA LOI, CE QUI SUIIT :

Article 1. L'article 17 du règlement n° 139-(1994) est modifié en en abrogeant le texte et en le remplaçant par le texte suivant :

" Le fait de **flâner** ou d'obstruer, de quelque façon que ce soit, les voies publiques, trottoirs, places publiques, devantures de magasin, la devanture de l'église, les abords de l'église, le stationnement de l'église, les ponts, passages, allées ou le fait de stationner des véhicules sur les trottoirs, les allées ou dans les places publiques, **le fait de flâner, de s'attarder ou de se trouver sur les terrains de la Commission Scolaire des Laurentides sans y avoir été invité**, constituent une nuisance et sont prohibés. Tout officier de police est autorisé à faire disparaître, ôter, déplacer ou démolir toute obstruction, après avis sommaire au propriétaire, possesseur, détenteur ou responsable de l'obstruction et ce, aux frais de la personne responsable. "

Article 2. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ

Pierre Pilon

Lise Julien

Avis de motion: 9 juin 1997

Adoption: 26 juin 1997

Entrée en vigueur: 4 juillet 1997

RÈGLEMENT N° 139-(1994)-2

**Visant à modifier le règlement n° 139-(1994) et amendements
concernant les nuisances**

CONSIDÉRANT QU'il est dans l'intérêt de la Ville de Saint-Jovite et de ses citoyens de modifier le règlement n° 139-(1994) et amendements;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été régulièrement donné lors de la séance tenue le 8 mars 1999;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par André David
Appuyé par Martin Léonard

ET IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT QU'il soit statué, ordonné et décrété par le présent règlement ce qui suit :

Article 1. Le règlement n° 139-(1994) concernant les nuisances est modifié en ajoutant à son article 3 à la suite de "450 kg." le texte suivant :

" «Bruit»

Signifie un son indésirable ou un ensemble de sons indésirables, harmonieux ou non, perceptibles par l'ouïe.

«Bruit continu»

Signifie tout bruit qui se prolonge dans le temps, y compris un bruit formé par des chocs mécaniques de corps solides ou par des impulsions.

«Bruit occasionnel»

Signifie tout bruit entrecoupé de pauses ou d'arrêt de plus de 5 minutes et ne durant pas plus de 5 secondes.

«dBA»

Désigne la valeur du niveau de bruit global, pondérée sur l'échelle A, le tout conformément à la publication 651 de la Commission électrotechnique internationale (1^{ère} édition, 1979). "

Article 2. Le règlement n° 139-(1994) concernant les nuisances est modifié en ajoutant à la suite de l'article 31 l'article suivant :

" Article 32

De façon non limitative, est considéré comme une nuisance et est prohibé un bruit continu, mesuré à la

limite d'une propriété située dans un territoire destiné et utilisé à des fins industrielles au sens du règlement de zonage en vigueur et provenant de la propriété industrielle, dont l'intensité est équivalente à :

- a) 55 dBA ou plus entre 7 h et 21 h;
- b) 50 dBA ou plus entre 21 h et 7 h.

De plus et de façon non limitative, est également considéré comme une nuisance et est prohibé un bruit occasionnel, mesuré à la limite d'une propriété située dans un territoire destiné et utilisé à des fins industrielles au sens du règlement de zonage en vigueur et provenant de la propriété industrielle, dont l'intensité est équivalente à 75 dBA ou plus. "

Article 3. Le règlement n° 139-(1994) concernant les nuisances est modifié à sa numérotation des articles en ajoutant un (1) à tous les articles débutant à 32 et se terminant à 51.

Article 4. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à la séance du 22 mars 1999

Louise Émond Doré
maire suppléante

Lise Julien
secrétaire-trésorière

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussignée, secrétaire-trésorière de la Ville de Saint-Jovite, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis d'adoption ci-devant, en affichant une copie au bureau municipal le 24 mars 1999 et en le faisant publier dans le journal l'Information du Nord – édition du 26 mars 1999.

DONNÉ À SAINT-JOVITE ce 24^{ième} jour de mars 1999.

Lise Julien
Secrétaire-trésorière

PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DES LAURENTIDES
VILLE DE SAINT-JOVITE

RÈGLEMENT N^o 139-(1994)-3

**Visant à modifier le règlement 139-(1994) et amendements
concernant les nuisances.**

CONSIDÉRANT que la Ville de Saint-Jovite est dotée de plusieurs parcs, trottoirs, chemins, places publiques et endroits publics;

CONSIDÉRANT que le conseil désire modifier le règlement no 139-(1994) et amendements;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été régulièrement donné lors de la séance tenue le 4 juillet 2000;

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par le conseiller Luc Brisebois

Appuyé par le conseiller Martin Léonard

QU'IL SOIT STATUÉ, ORDONNÉ ET DÉCRÉTÉ PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT CE QUI SUIT :

Article 1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement

Article 2. Le règlement 139-1994 est modifié en ajoutant à son article 3 les textes suivants :

«Parc»:

Signifie les parcs situés sur le territoire de la municipalité et qui sont sous sa juridiction et comprend en outre les terrains de jeux, les aires de repos, les promenades, les piscines et les terrains et bâtiments qui les desservent, les tennis et les terrains et bâtiments qui les desservent, les arénas, terrains de baseball, de soccer ou d'autres sports ainsi que généralement tous les espaces publics gazonnés ou non, où le public a accès à des fins de repos et de détente, de jeux ou de sports ou pour toute autre fin similaire.

«Place publique»:

Signifie les endroits publics sous la responsabilité de la Ville et inclut les parcs, terrains de jeux, piscines chalets municipaux, centres sportifs, centre de loisirs, centre de jeunes, bibliothèque, hôtel de ville, caserne de pompiers, poste de police, atelier municipal, halte routière, ou tout terrain appartenant

à la Ville et généralement destinés à l'usage du public.

«Endroit public»:

Signifie tout endroit qui n'appartient pas à la Ville mais qui est généralement destiné à l'usage du public et inclut le perron de l'église, les terrains de l'église et du presbytère, les cours d'école et les terrains adjacents aux écoles, les terrains de stationnement des centres commerciaux, des commerces et des édifices commerciaux.

Article 3. Le règlement no 139-(1994) est modifié à l'article 20 de la section : Les nuisances sur la place publique en ajoutant le paragraphe qui suit :

"Le présent article ne s'applique pas au transport et à la consommation des boissons alcoolisées aux endroits spécifiquement autorisés à vendre ces dites boissons pour qu'elles y soient consommées sur place conformément aux lois en vigueur."

Article 4. L'article 26 du règlement 139-(1994) est abrogé et remplacé par les suivants :

- "1- La circulation de bicyclettes, de patins à roues alignées et de planches à roulettes est interdite, dans les parcs, sur les trottoirs, dans les places publiques et les endroits publics sauf dans les sentiers ou endroits aménagés à cette fin.
- 2- La circulation de planches à roulettes est interdite dans les rues commerciales suivantes : Ouimet, Limoges, Labelle, Lauzon, Charbonneau et Léonard. Dans les autres rues de la ville, les utilisateurs de planches à roulettes devront circuler de façon sécuritaire et ne pas obstruer la circulation des automobilistes et des piétons.
- 3- Les parcs et les endroits publics sont fermés de 23 heures à 07 heures, à moins qu'il n'en soit autrement spécifié.
- 4- Il est interdit de se trouver dans un parc ou une place publique lorsqu' ils sont fermés et toute personne qui refuse d'obéir immédiatement à l'ordre d'un agent de la paix de quitter cet endroit contrevient au présent règlement.
- 5- Malgré le paragraphe précédent, le conseil peut de temps à autre, édicter par résolution, des jours ou des heures pour l'ouverture et la fermeture au public d'un parc spécifique ou de l'ensemble des parcs ou autres places publiques.

- 6- Le stationnement et le remisage des bicyclettes et des planches à roulettes doit se faire de façon sécuritaire et de manière à ne pas nuire à la sécurité publique et lorsqu'ils sont disponibles, sur les supports à bicyclettes spécialement aménagés à cette fin."

Article 5. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi

Adopté à la séance du 10 juillet 2000

André David
maire suppléant

Lise Julien
secrétaire-trésorière

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussignée, secrétaire-trésorière de la Ville de Saint-Jovite, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis d'adoption ci-devant, en affichant une copie au bureau municipal le 11 juillet 2000 et en le faisant publier dans le journal l'Information du Nord – édition du 14 juillet 2000.

DONNÉ À SAINT-JOVITE ce 11 juillet 2000.

Lise Julien
Secrétaire-trésorière